

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 23 mai 2024

### Délibération n° 2024-17

Suite à la convocation en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

Vu le référentiel d'équivalences horaires de Centrale Nantes approuvé par le CAR.

### EXPOSE DES MOTIFS

Une liste de de responsabilités pédagogiques exercées par les enseignants-chercheurs et les enseignants a été établie et valorisée en heures équivalent TD de décharges d'heures d'enseignement dans le référentiel d'équivalences horaires approuvé, chaque année, par le Conseil d'Administration Restreint (CAR). Celles et ceux qui exercent une ou plusieurs activités listées dans ce référentiel voient leur charge statutaire d'enseignement défalquée du nombre d'heures TD affectées à chacune de ces activités.

La valorisation de ce type de mission par des décharges d'heures d'enseignement ne peut pas s'appliquer pour les personnels BIATSS, titulaires ou contractuels, qui n'exercent pas à titre principal d'activité d'enseignement.

L'article L 954-2 du code de l'éducation prévoit au deuxième alinéa que « *Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.* »

Il appartient au Conseil d'Administration de définir les modalités pour verser une prime d'intéressement pour rémunérer les heures réalisées au titre de ces missions par les personnels BIATSS.

Ce projet a été soumis au préalable au Comité Social d'Administration du 13 mai 2024 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

## DELIBERATION

Le Conseil d'Administration approuve les dispositions suivantes :

### Article 1 : personnels visés

Les personnels BIATSS titulaires ou contractuels exerçant des missions référencées dans le référentiel annuel d'équivalences horaires.

### Article 2 : nature des activités concernées

La rémunération des missions prévues au référentiel annuel d'équivalences horaires de Centrale Nantes exercées par les personnels BIATSS titulaire ou contractuels est réalisée par le versement d'une prime d'intéressement.

### Article 3 : calcul de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement est calculée sur la base du nombre d'heures prévues par le référentiel d'équivalences annuel auquel est affecté le montant de la rémunération horaire prévu réglementairement pour les vacances.

Types de mission	Montant de la Prime d'intéressement	Plafond annuel de la prime d'intéressement
Missions du référentiel d'équivalences horaires de Centrale Nantes approuvé par le CAR	<p>Nombres d'heures prévue pour la mission par le référentiel annuel * d'équivalences horaires</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p>Montant horaire en vigueur pour la rémunération des vacances</p>	<p>128 heures telles que prévues dans le référentiel annuel d'équivalences horaires</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p>Montant horaire en vigueur pour la rémunération des vacances</p>

*\*défini pour une année universitaire et validé par le CAR*

### Article 4 : versement de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement est versée :

- après constat du service fait
- annuellement sur le mois d'octobre

**Article 5 : date d'entrée en vigueur**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nombre de membres présents ou de représentés : 25

*24 voix « pour » et 1 voix « contre »*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 27 mai 2024. La présente délibération a été publiée le 27 mai 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.